

## **ARRETE N° 2025-060**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

### **Le Maire de LA DESTROUSSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation, art. L122-3 et R.164 ;  
**VU** le décret n° 95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative département de sécurité et d'accessibilité ;  
**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;  
**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission d'arrondissement de Marseille de sécurité en date du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission d'arrondissement de Marseille d'accessibilité en date du 24 juin 2025 ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

Raison sociale : SUDECO LIDL

Adresse : 4 avenue Souque Nègre à LA DESTROUSSE

Type : M

Catégorie : 3ème

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique.

LA DESTROUSSE, le 26 juin 2025

Le Maire,  
Michel LAN.



Notifié le : 26/06/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.